

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable


Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet
Chef de Bureau par délégation

Laurent VAGNER

Arrêté

n° 2009-DEDD/IC-²⁰⁵
du 19 OCT. 2009

modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-84 du 16 mars 2007, imposant à la société COKES DE CARLING la réalisation d'une étude destinée à déterminer les dispositifs à mettre en œuvre pour confiner et traiter la pollution des eaux souterraines en benzène.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, notamment les articles L.512-20 et R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-122 du 15 mars 2004 autorisant la Société par Actions Simplifiées (SAS) COKES de CARLING, filiale française de la société ROGESA, basée à DILLINGEN (Allemagne), en tant que nouvel exploitant, à exploiter les installations de la Cokerie de Carling à SAINT AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-84 du 16 mars 2007 imposant à la société COKES DE CARLING, la réalisation d'une étude destinée à déterminer les dispositifs à mettre en œuvre pour confiner et traiter la pollution des eaux souterraines en benzène ;

Vu le recours gracieux introduit par la société COKES de CARLING auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle le 5 février 2009, en vue d'obtenir un délai supplémentaire pour effectuer les études permettant de déterminer le dispositif à mettre en œuvre pour traiter les eaux souterraines contaminées en benzène ;

Vu la lettre du Préfet de la Moselle à la société COKES DE CARLING, datée du 6 avril 2009 et répondant à la demande de recours gracieux en indiquant que l'Inspection des Installations Classées proposera une modification des délais imposés initialement ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 septembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 septembre 2009 ;

Considérant que la nappe des Grès du Trias Inférieur, faisant l'objet de la pollution en benzène, est une ressource naturelle d'intérêt considérable en matière d'alimentation en eau potable et qu'elle doit être préservée de toute forme de pollution, en application des préconisations du SDAGE Rhin-Meuse ;

Considérant que le piège hydraulique créé par l'exploitation des captages d'eau industrielle gérés par la Société des Eaux de l'Est (SEE) sur l'ensemble de la plateforme est fortuit et que la pérennité de ce piège ne peut être assurée de façon certaine compte tenu de son assujettissement aux besoins de la SEE et donc aux besoins en eau des industriels présents sur la plateforme, dont les consommations sont en nette diminution ;

Considérant que l'utilisation de l'eau contaminée des captages d'eau industrielle exploités par la SEE est susceptible de présenter un risque vis-à-vis des populations ou des milieux notamment par un transfert de pollution via l'atmosphère ou les eaux superficielles ;

Considérant que c'est notamment dans ce cadre que l'exploitant s'est vu imposer la réalisation d'études visant à déterminer les dispositifs à mettre en œuvre pour confiner et traiter la pollution des eaux souterraines en benzène ;

Considérant que le délai octroyé par l'arrêté du 16 mars 2007 pour déterminer le dispositif à mettre en œuvre pour confiner et traiter la pollution des eaux en benzène (article 2), initialement fixé au 15 septembre 2007, est aujourd'hui dépassé ;

Considérant que le délai octroyé pour débiter les travaux de confinement et de traitement des eaux souterraines (article 3 de l'arrêté du 16 mars 2007), initialement fixé au 31 décembre 2007, est aujourd'hui dépassé ;

Considérant que l'exploitant a été mis en demeure (arrêté du 18 décembre 2008) de déterminer le dispositif de confinement et traitement de la pollution pour la fin du mois de juin 2009 ;

Considérant que l'exploitant a attiré l'attention de l'Administration sur ses difficultés à respecter les délais impartis, notamment dans son recours gracieux ;

Considérant le plan d'action proposé en commun par les sociétés TOTAL Petrochemicals France et COKES DE CARLING à l'Inspection des Installations Classées le 17 octobre 2008 qui prévoit la remise de l'étude demandée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2007, pour la fin de l'année 2009 ;

Considérant que la société COKES DE CARLING a prévu la réalisation de nouvelles investigations (nouveaux sondages de sol et piézomètre) sur son terrain dans le but de mieux caractériser la pollution des sols et des eaux souterraines en benzène et d'actualiser son schéma conceptuel ;

Considérant que les résultats de ces nouvelles investigations devraient permettre de déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre d'ici la fin 2009 ;

Considérant que la société COKES DE CARLING, dans son courrier du 12 mai 2009, indique qu'elle transmettra à l'Inspection des Installations Classées, pour la fin 2009, des propositions de solutions de traitement possibles ;

Considérant que la société TOTAL Petrochemicals France a indiqué, dans son courrier en Préfecture daté du 22 septembre 2009, qu'un délai supplémentaire serait nécessaire pour finaliser le rapport en concertation avec la société COKES DE CARLING, délai porté au 28 février 2010 ;

Considérant que dans son courrier du 12 mai 2009, la société COKES DE CARLING a prévu la mise en place éventuelle d'installations pilotes pour dimensionner le dispositif de traitement en 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-259 du 18 décembre 2008 mettant en demeure la société COKES DE CARLING, de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-84 du 16 mars 2007, sont abrogées.

Article 2 :

Le dernier alinéa de l'article 2 l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-84 du 16 mars 2007 est modifié de la façon suivante :

« Cette étude sera transmise à l'Inspection des Installations Classées avant le 28 février 2010. »

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-84 du 16 mars 2007 est modifié de la façon suivante :

« En tout état de cause, la mise en œuvre des solutions retenues citées ci avant devra débuter avant le 1^{er} janvier 2011. »

En fonction des résultats des investigations complémentaires et essais de traitement diligentés, un nouvel échéancier de mise en œuvre des solutions de gestion de la pollution des eaux souterraines pourra être proposé par l'exploitant et examiné par l'Inspection des Installations Classées. »

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL